
ALLEMAGNE

(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)

➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand de médecin doivent produire :**

1. le diplôme allemand de médecin (Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung ou Zeugnis über die Ärztliche Prüfung) ;
2. le certificat d'examen d'Etat dans la mesure où la législation allemande prévoyait encore à l'époque l'existence d'une telle période pour compléter la formation médicale, ou l'autorisation d'exercer la profession de médecin (Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent , Arzt im Praktikum ou Approbation als Arzt) ;

Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976¹ :

3. une attestation, délivrée par le **Ministère allemand de la santé** (Bundesministerium für Gesundheit), confirmant que le diplôme allemand et le certificat qui l'accompagne sanctionnent une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme allemand de formation médicale spécialisée (Fachärztliche Anerkennung) délivré par l'Ordre des médecins allemand (Landesärztekammer);
2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins allemand** (Landesärztekammer), confirmant que le diplôme allemand de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

¹ Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

OU

- ▣ une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme allemand de formation spécifique en médecine générale (Zeugnis über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin) délivré par l'Ordre des médecins allemand (Landesärztekammer) ;
2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins allemand** (Landesärztekammer), confirmant que le diplôme allemand de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat², sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

² 31 décembre 1994 pour l'Allemagne